



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.805 du 01/07/2025

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Cérémonie de la Fête Nationale - dimanche 13 juillet 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I – 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

VU la demande d'avis faite auprès de l'Agence Routière Territoriale de Melun, **en date 01/07/25;**

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la Cérémonie citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce le Service Protocole de la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77011 MELUN cedex organisera la Cérémonie visée en objet, le dimanche 13 juillet 2025, de 11h00 à 12h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la Cérémonie visée en objet ;

- ARRETE -

Article 1 -

La circulation routière sera interdite sur le quai du Maréchal Foch, entre la rue Gaillardon et le boulevard Gambetta, à la diligence des services de Police, le dimanche 13 juillet 2025, de 10h30 à 12h00.

Des déviations seront mises en place :

- De la rue Gaillardon vers la rue de l'Allée du Marché.**
- Du boulevard Gambetta vers la place Saint Jean**

La circulation routière sera également interrompue, le temps du défilé, quai Foch, boulevard Gambetta, rue Guy Baudoin et rue Paul Doumer à la diligence des services de Police.

Article 2

Le stationnement sera interdit, quai du Maréchal Foch, sur le parking situé derrière le Monument aux Morts, du samedi 12 juillet 2025, 23h45 au dimanche 13 juillet 2025, 12h00.

Article 3-

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules des Services Publics, de Police, de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des Médecins.

Article 4 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

Article 5 -

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

Article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central,
- à la Colonelle de la Brigade Départementale de Gendarmerie Nationale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au Directeur de TRANSDEV,
- au Directeur de VEOLIA PROPRETE,
- au Directeur d'INDIGO,
- au Directeur de l'Agence Routière Territoriale de Melun,
- au Service Protocole de la Ville de Melun.

Fait à Melun, le 01/07/2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,